



Rapport de visite :

13 et 14 septembre 2021 – 2^{ème} visite

Commissariat d'Aurillac

(Cantal)



SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	6
1.1 La circonscription compte 35 000 habitants	6
1.2 Les bâtiments sont vétustes, exigus et les geôles sont indignes.....	7
1.3 Le personnel est expérimenté mais le nombre d'OPJ ne permet pas le traitement de toutes les affaires	9
1.4 La proportion de personnes placées en garde à vue est modérée par rapport aux personnes mises en cause	10
1.5 Les directives ne sont pas connues des fonctionnaires	11
2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	13
2.1 Les conditions d'arrivée pâtissent des locaux inadaptés	13
2.2 Les fouilles sont pratiquées dans un endroit inadapté et le retrait d'objets, non contresigné, est trop systématique.....	13
2.3 Les cellules sont indignes et impropres à la privation de liberté	15
2.4 Les locaux annexes ne respectent pas les droits des personnes	17
2.5 L'hygiène et l'entretien des locaux ne sont pas à la hauteur des besoins.....	19
2.6 Les repas sont pris en cellule sur les genoux et sans point d'eau librement accessible.....	21
2.7 Les auditions souffrent de locaux inadaptés.....	22
2.8 Les opérations d'anthropométrie sont professionnalisées mais le droit à l'effacement des données n'est pas affiché.....	23
2.9 Les conditions de sortie ne font l'objet d'aucun protocole	23
3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	24
3.1 Les moyens de contrainte ne sont pas toujours individualisés.....	24
3.2 La surveillance est tracée mais les geôles ne sont pas équipées de bouton d'appel	24
3.3 Malgré l'absence de formation à la gestion de la violence, très peu d'incidents ont été rapportés aux contrôleurs	25
4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	27
4.1 La notification des droits est faite mais aucun document n'est laissé en cellule	27
4.2 Les entretiens avec les avocats ne respectent pas la confidentialité	28
4.3 Le droit de communiquer avec un proche est respecté.....	29
4.4 L'accès au médecin n'est pas garanti	29
4.5 La protection des données personnelles n'est pas respectée	30
4.6 Les vérifications d'identité sont peu pratiquées.....	30
4.7 Les procédures spécifiques ne sont pas toutes respectées	31
5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	32

5.1	Les registres de garde de vue sont rigoureusement tenus	32
5.2	Les contrôles externes et hiérarchiques sont effectués.....	32
CONCLUSION		33

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

- RECOMMANDATION 1** 7
L'indignité des locaux actuels hébergeant des personnes privées de liberté doit amener les autorités de tutelle à y mettre fin sans délai par la priorisation et l'effectivité des travaux envisagés, prévus début 2022.
- RECOMMANDATION 2** 9
Le nombre d'OPJ doit permettre le traitement de toutes les affaires judiciaires dans des délais opérationnels et non préjudiciables aux personnes amenées à être privées de liberté.
- RECOMMANDATION 3** 14
Le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.
- RECOMMANDATION 4** 19
Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à un WC, à un point d'eau 24h/24 et à une douche.
- RECOMMANDATION 5** 22
Les officiers de police judiciaire doivent disposer de locaux adaptés pour l'exercice de leur mission.
- RECOMMANDATION 6** 23
Une copie de la notification du droit d'accès à la procédure n'est pas remise aux personnes dont la garde à vue est levée.
- RECOMMANDATION 7** 24
Les caméras de surveillance ne doivent pas permettre de voir les personnes dénudées au WC.
- RECOMMANDATION 8** 25
Les geôles doivent disposer d'un bouton d'appel, d'autant que le bureau du chef de poste se situe à distance.
- RECOMMANDATION 9** 25
Les fonctionnaires amenés à assurer la charge de personnes privées de liberté doivent bénéficier de formations relatives à la prise en charge et la prévention des violences.
- RECOMMANDATION 10** 29
L'accès au médecin doit être garanti par une convention avec les médecins généralistes ou le centre hospitalier siège des urgences.
- RECOMMANDATION 11** 30
Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1	11
Les modalités concrètes d'installation et de prise en compte des personnes placées en garde à vue, précisées par la note, doivent être expliquées aux fonctionnaires et appliquées.	
RECO PRISE EN COMPTE 2	13
Les fouilles par palpation doivent être réalisées dans un local adapté.	
RECO PRISE EN COMPTE 3	15
L'inventaire des objets retirés doit être signé lors du dépôt comme lors du retrait par la personne privée de liberté.	
RECO PRISE EN COMPTE 4	16
Les personnes privées de liberté doivent garder la possibilité de se repérer dans le temps (lumière naturelle ou horloge).	
RECO PRISE EN COMPTE 5	17
Toute personne privée de liberté doit disposer d'un matelas propre pour s'allonger.	
RECO PRISE EN COMPTE 6	18
Un local doit permettre de garantir le secret médical et la dignité de la personne durant l'examen, de même que la confidentialité des entretiens avec l'avocat.	
RECO PRISE EN COMPTE 7	19
Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés ; ce nettoyage doit être adapté et renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission virale manuportée. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flancs, matelas et portes.	
RECO PRISE EN COMPTE 8	20
Chaque cellule ou geôle doit disposer d'un matelas qui doit être nettoyé après chaque usage.	
RECO PRISE EN COMPTE 9	21
Des kits d'hygiène doivent être donnés à toutes les personnes privées de liberté au moment de leur arrivée.	
RECO PRISE EN COMPTE 10	27
Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.	
RECO PRISE EN COMPTE 11	28
Les entretiens avec les avocats doivent être confidentiels et ne peuvent être ni entendus ni filmés.	
RECO PRISE EN COMPTE 12	31
Les personnes placées en rétention administrative doivent conserver leur téléphone.	
RECO PRISE EN COMPTE 13	32
Le registre de garde à vue doit être signé par la personne une fois totalement complété à la fin de la procédure.	

RAPPORT

Contrôleurs :

- Marion Testud, cheffe de mission ;
- Luc Chouchkaieff.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une deuxième visite, inopinée, des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat d'Aurillac (Cantal), du 13 au 14 septembre 2021.

Les contrôleurs ont été accueillis par le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), commissaire et chef de la circonscription.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les cellules de garde à vue et bureaux d'audition. Ils ont pu s'entretenir avec des fonctionnaires et une personne gardée à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition et les contrôleurs ont examiné les différents registres retraçant l'activité judiciaire du commissariat et consulté des extraits de procédures.

Le président du tribunal judiciaire d'Aurillac, le procureur de la République près ce même tribunal, le bâtonnier de l'ordre des avocats du Cantal, ainsi que le préfet du département ont été avisés de la mission.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 14 septembre 2021 en présence du DDSP, chef de la circonscription.

Un rapport provisoire a été adressé le 2 novembre 2021 au DDSP, au président du tribunal judiciaire d'Aurillac et au procureur de la République près ce même tribunal. Le DDSP a fait valoir ses observations par courrier du 23 novembre 2021. Celles-ci sont prises en compte dans le présent rapport. Aucune observation n'a été reçue du président du tribunal judiciaire d'Aurillac et du procureur de la République près ce même tribunal.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives.

1. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

1.1 LA CIRCONSCRIPTION COMPTE 35 000 HABITANTS

Le commissariat d'Aurillac est compétent sur les communes d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, contiguës, qui totalisent 35 000 habitants¹. Le reste du département est en zone gendarmerie.

Il n'y a pas de quartier éligible à la politique de la ville et la population est celle d'une ville moyenne de province.

La délinquance est principalement liée à des infractions sexuelles, intrafamiliales, ou relatives aux stupéfiants ; il n'y a que très rarement des affaires criminelles non sexuelles et des braquages à main armée. Seul le festival annuel des arts de rue vient, durant quatre jours, perturber l'ambiance générale plutôt sereine de la ville avec un total cumulé de 500 000 personnes durant la période, et

¹ 30 000 habitants pour Aurillac et 5 000 pour Arpajon-sur-Cère.

une consommation importante d'alcool et de stupéfiants. Toutefois, en raison de la crise sanitaire, ce festival ne s'est pas tenu ces deux dernières années.

Une bonne collaboration avec les gendarmeries limitrophes est soulignée.

Aurillac dispose d'une police municipale non armée. Le commissariat est à proximité du tribunal judiciaire et d'une maison d'arrêt de soixante-cinq places.

1.2 LES BATIMENTS SONT VETUSTES, EXIGUS ET LES GEOLES SONT INDIGNES

Le commissariat est situé en centre-ville, accessible facilement et signalé au niveau de la voirie.

C'est un bâtiment ancien, construit en 1979, sur trois niveaux et un sous-sol. La configuration est identique à celle constatée lors de la visite de 2012.

Les locaux de garde de vue et d'ivresse publique manifeste (IPM) se situent au rez-de-chaussée ainsi que le bureau du chef de poste et le local d'anthropométrie. En revanche, aucun local pour le médecin et l'avocat n'existe, le bureau ayant été affecté à l'assistante sociale. Les bureaux d'auditions se trouvent tous au deuxième étage, accessible par escalier ; les personnes à mobilité réduite sont de ce fait auditionnées près des geôles.

Les locaux sont particulièrement exigus pour l'ensemble de l'activité exercée.

Pour autant, les contrôleurs ont pris connaissance des plans prévisionnels de rénovation/reconstruction complète du rez-de-chaussée. Les travaux de réfection, qui s'élèvent à 250 000 €, ont été budgétés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur et sont prévus pour début 2022. Ces plans font apparaître deux geôles individuelles de GAV/IPM et une geôle collective ; les geôles individuelles disposent chacune d'un point d'eau et de WC séparé par un muret préservant l'intimité. Cependant, il n'y a pas de douche. Une salle de fouille et d'entretien avocat / médecin sont prévues. Le bureau du chef de poste reste à distance dans la mesure où ses fonctions ne sont pas uniquement liées à la gestion des cellules.

Au regard des recommandations qui suivent et qui touchent à l'indignité des geôles et des locaux annexes actuels, les contrôleurs appellent l'attention des autorités de tutelle sur l'urgence et la priorité à donner à ces travaux.

RECOMMANDATION 1

L'indignité des locaux actuels hébergeant des personnes privées de liberté doit amener les autorités de tutelle à y mettre fin sans délai par la priorisation et l'effectivité des travaux envisagés, prévus début 2022.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique dans ses propos liminaires :

« Affecté à la DDSP du Cantal au 14 juin 2021 et immédiatement plongé dans une actualité forte au cours de l'été, j'ai pu néanmoins constater, pendant cette période, les difficultés ponctuelles ou récurrentes qui affectaient le service, notamment du fait d'un immobilier vieillissant et inadapté. Devant mes diverses interrogations à ce sujet, j'ai obtenu l'assurance d'un plan de réaménagement complet de l'Hôtel de police, déjà budgétisé, qui se déroulera en trois phases :

- *déménagement des services du Renseignement Territorial occupant les deux tiers du premier étage vers des locaux réaménagés en centre-ville d'Aurillac, et réorganisation consécutive des occupations de locaux des deuxième et troisième étages (novembre / décembre 2021) ;*

- *réfection intégrale des façades et huisseries de l'Hôtel de Police dans le cadre du plan de relance (décembre 2021 / février 2022) ;*
- *réfection intégrale du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Police (accueil, bureaux, lieux de détention, locaux divers) prévue en février 2022 pour une durée de 6 à 7 mois.*

Dans cette attente et face à une certaine urgence à adapter les locaux, quelques solutions immédiates ont été adoptées. Ainsi par exemple, pour ce qui concerne les geôles réservées aux personnes en état d'ivresse, il était constaté à mon arrivée qu'elles étaient totalement inutilisables, les couchages en bois étant infestés régulièrement d'insectes piqueurs. Lors du passage des contrôleurs, ces couchages avaient été arrachés, l'ensemble des geôles désinfecté, en attente de travaux de réaménagement qui n'ont pu avoir lieu que la semaine suivant leur passage. Du fait de ces travaux, dont les plans ont été présentés aux contrôleurs lors de leur visite et joints au présent, un certain nombre de problèmes relevés, certes incontestables, trouveront leur solution à moyen terme. Pour autant, des solutions immédiates, afin d'assurer une amélioration sensible, sont déjà ou seront sous peu appliquées. »

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :
« La DDSP du Cantal et sa hiérarchie font le même constat que les contrôleurs. Même si la configuration du bâtiment limite des aménagements parfaits, les plans du projet de rez-de-chaussée de l'Hôtel de Police joints au présent doivent permettre de répondre à l'ensemble des recommandations :

- *cellules conformes ;*
- *local avocat / médecin dédié ;*
- *flux différenciés mis en cause / victimes ;*
- *aménagement d'accès pour les personnes handicapées ;*
- *réorganisation des bureaux et de l'accueil.*

Dans l'attente des travaux à venir, des aménagements temporaires ont été effectués. Ainsi, les geôles d'IPM ont été totalement rénovées avec un socle béton sur la litière, désormais doublé d'un matelas lavable. Au vu de la nécessité de conforter le positionnement du bureau de l'intervenante sociale en commissariat à proximité de l'accueil et des bureaux de prises de plaintes, il convenait de trouver un nouveau lieu pour les entretiens avec avocat et médecin des gardés à vue. Une des deux geôles IPM a donc été totalement réaménagée dans ce but : après réfection de la litière (avec matelas), neutralisation des toilettes et de la caméra de surveillance, un lino neuf a été posé, une table et une chaise mises à disposition. En revanche, le projet de réaménagement ne prévoit pas de douches au sein des geôles. Celles-ci demeureront, comme c'est le cas aujourd'hui, partagées avec le personnel dans un espace dédié au sein des sanitaires du rez-de-chaussée. Des kits hygiène sont également disponibles à la demande (stock renouvelé) ».

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation, l'ensemble des travaux n'étant pas encore réalisé au jour de la réception des observations du DDSP. Cependant, ils soulignent les améliorations apportées immédiatement consistant en l'aménagement provisoire d'un lieu destiné à l'avocat et au médecin.

1.3 LE PERSONNEL EST EXPERIMENTE MAIS LE NOMBRE D'OPJ NE PERMET PAS LE TRAITEMENT DE TOUTES LES AFFAIRES

Le commissariat est organisé en deux services : un de voie publique (avec deux brigades de jour et deux de nuit) et un de sûreté urbaine. Seuls trois officiers de police judiciaire (OPJ) font partie des brigades de nuit du service de voie publique. Treize OPJ sont attachés à l'unité d'enquête, dont les deux chefs d'unité et l'adjoint au chef d'unité.

Il a été rapporté aux contrôleurs qu'un OPJ est en longue maladie et que des affaires de 2020 ne peuvent pas encore être traitées du fait de ces effectifs. Un OPJ gère, à lui seul, entre 200 et 275 dossiers ouverts. Pour autant, il est indiqué que, dans ce commissariat, toutes les affaires mêmes mineures font l'objet d'un traitement complet (par exemple petit cambriolage). Les affaires sexuelles et intrafamiliales étant cependant nombreuses, la charge de travail est forte.

RECOMMANDATION 2

Le nombre d'OPJ doit permettre le traitement de toutes les affaires judiciaires dans des délais opérationnels et non préjudiciables aux personnes amenées à être privées de liberté.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :
« Alors qu'une désaffectation pour la matière judiciaire est constatée dans l'ensemble des forces de police, la DDSP du Cantal souffre en plus d'un manque de renouvellement des OPJ et d'une faible attractivité, alors qu'elle est très isolée et doit faire face avec ses moyens propres à un afflux continu de dossiers souvent complexes (atteintes aux personnes, notamment violences intrafamiliales ou sexuelles) auquel s'ajoute un nombre non négligeable de requêtes provenant de tribunaux judiciaires extérieures, et de tâches chronophages.

Des aménagements ont été mis en place qui devraient alléger la tâche des OPJ :

- révision du protocole établi avec le parquet d'Aurillac, permettant des classements sans suite ab initio d'un certain nombre de procédures ;
- remise en place des « Traitements Sur Site » permettant de traiter un grand nombre de dossiers en une seule séance ;
- révision d'un certain nombre de tâches (enquêtes sociales notamment) confiées par habitude au commissariat mais ne relevant pas de ses fonctions Centralisation automatique des procédures amenées à être traitées en « Vaines Recherches » au niveau du chef BSU pour ne pas encombrer les enquêteurs ;
- création de deux postes à l'Etat-Major de la DDSP en charge de la prise en compte, notamment, des très nombreuses commandes statistiques qui prennent beaucoup de temps aux enquêteurs.

Pour autant, le constat demeure d'une carence en OPJ et de la nécessité de création d'un poste supplémentaire a minima : cette demande a été effectuée ».

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation même s'ils soulignent les actions déjà engagées par le DDSP.

Les fonctionnaires sont plutôt anciens et expérimentés. Une policière est actuellement inscrite dans la formation d'OPJ.

La formation est proposée aux fonctionnaires et ils parviennent à bénéficier de séances de tir de secourisme et de techniques d'intervention tous les ans. Ils bénéficient en outre de la venue, une fois par mois, d'une psychologue qui se tient à la disposition de tout agent.

La permanence d'OPJ de nuit et de week-end est couverte par l'ensemble des OPJ sauf les trois de l'unité de sécurité publique qui assurent les « petites affaires » ; les autres affaires sont poursuivies en journée par l'unité d'enquête.

1.4 LA PROPORTION DE PERSONNES PLACES EN GARDE A VUE EST MODEREE PAR RAPPORT AUX PERSONNES MISES EN CAUSE

Le premier jour du contrôle, une seule personne était en garde à vue dans les geôles.

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2019	2020	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	1 811	1 365	-24,6 %
Nombre de personnes mises en cause <i>dont mineurs mis en cause</i>	582	442	-24 %
Nombre de gardes à vue (total) <i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	216 37,1 %	153 34,6 %	-29 %
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	53 24,5 %	31 20,2 %	-41,6 %
Nombre de gardes à vue de moins de 24 h avec nuit en cellule Taux par rapport au total des gardes à vue	99 45,8 %	63 41,1 %	-36,4 %
Nombre de mineurs gardés à vue <i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	8 3,7 %	5 3,27 %	-37,5 %
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure <i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	54 25 %	48 31 %	-11,1 %
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	1	5	+ 500 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	0	0	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	8	15	+87 %

Nombre d'ivresses publiques et manifestes	88	78	-11,4 %
---	----	----	---------

Source : Commissariat de police d'Aurillac

Ces données font apparaître une baisse de 24 % environ des crimes et délits constatés ainsi que des personnes mises en cause. De même, on note une baisse de presque 30 % du nombre de GAV. Ces baisses peuvent être expliquées par les différents confinements nationaux mis en place en 2020.

Par ailleurs, la proportion de gardes à vue par rapport aux personnes mises en cause est faible, les OPJ indiquant privilégier les convocations dans un premier temps. La part des mineurs est également faible. Enfin, si la part des étrangers en retenue administrative pour vérification du droit de séjour et les personnes placées en retenue judiciaire a augmenté fortement entre 2019 et 2020, leur nombre reste peu élevé.

1.5 LES DIRECTIVES NE SONT PAS CONNUES DES FONCTIONNAIRES

Une note de service du 7 juin 2021 a été signée par le commandant fonctionnel. Cette note n'est pas connue des fonctionnaires. Pour autant, elle rappelle l'exigence de dignité dans l'exercice de la prise en charge et des mesures de sécurité, le rôle du contrôle du parquet, interdit toute fouille avec déshabillage complet sauf dans le cadre d'une enquête de flagrance ou sur commission rogatoire. La note rappelle le discernement à observer dans le retrait d'objets tels que les lunettes alors même que cette pratique n'est pas mise en œuvre (cf. § 2.2.) ; de la même façon, cette note précise la nécessité de faire signer l'inventaire de fouilles lors du dépôt de ses affaires par le gardé à vue, celle de fournir des kits d'hygiène, de garantir l'hygiène des locaux quotidiennement, et de mettre à disposition des matelas, tant de dispositions qui ne sont pas appliquées en pratique. En revanche, les contrôleurs soulignent l'existence d'un chapitre spécifique aux personnes transgenres qui rappelle la nécessaire prise en compte du genre déclaré par la personne.

Il n'a pas été rapporté de directives spécifiques du parquet récentes. Au jour de la visite, le procureur de la République venait d'arriver après une vacance du poste pendant de longs mois.

Des réunions régulières associent les magistrats du parquet et le commissaire et les adjoints mais il n'y a pas de réunions régulières des OPJ afin d'aborder les pratiques et les évolutions juridiques du processus judiciaire.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Les modalités concrètes d'installation et de prise en compte des personnes placées en garde à vue, précisées par la note, doivent être expliquées aux fonctionnaires et appliquées.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique : « La note concernant la prise en compte et la gestion des personnes placées en garde à vue a été réactualisée dans le courant de l'été. Au vu des recommandations et remarques effectuées par les contrôleurs lors de leur visite, elle fera l'objet d'une séance de rappels et sensibilisation auprès des fonctionnaires civils et en uniforme qui en ont la gestion ».

Le DDSP a communiqué également la note qu'il a rédigée, d'instruction de commandement à tous services du 19 novembre 2021 portant sur les fouilles et les registres de GAV qui rappelle notamment que l'ensemble des effets de la fouille doit être consigné dans le cahier prévu et immédiatement émargé par le fonctionnaire ayant procédé à la fouille et par le gardé à vue et que pour des raisons de sécurité et de confidentialité, les fouilles et signature du registre à l'entrée se

feront dans le local avocat/médecin. Compte-tenu de ces éléments et de ceux apportés par le DDSP dans ses observations, **les contrôleurs considèrent la recommandation comme prise en compte.**

2. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

2.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE PATISSENT DES LOCAUX INADAPTES

La personne interpellée est conduite dans les locaux du commissariat en passant par le parking des véhicules à l'abri des regards du public du commissariat ; les locaux sont cependant insérés dans des immeubles d'habitation dont de nombreuses fenêtres donnent sur la cour.

Une porte d'accès donne directement, en traversant la salle de repos, à la zone des geôles.

Dès son entrée, la personne interpellée est présentée au rez-de-chaussée dans le couloir à l'OPJ. Une fouille par palpation est effectuée par un fonctionnaire de police, puis la notification des droits est réalisée oralement par un OPJ dans son bureau au deuxième étage.



Parking intérieur, entrée voie publique (à gauche) et accès au bâtiment

Les policiers interpellateurs ne disposent pas de bureau et doivent utiliser les bureaux vacants pour taper sur ordinateur leurs procès-verbaux.

Si les personnes interpellées n'en sont pas dotées, un masque chirurgical leur est fourni ; les policiers en disposent sans difficulté.

2.2 LES FOUILLES SONT PRATIQUEES DANS UN ENDROIT INADAPTE ET LE RETRAIT D'OBJETS, NON CONTRESIGNE, EST TROP SYSTEMATIQUE

A l'arrivée au commissariat, les personnes interpellées font l'objet d'une fouille par palpation. Les fouilles intégrales ou explorations fonctionnelles internes sont inexistantes.

En absence de local, ces palpations sont effectuées dans le petit couloir devant les geôles sans meuble pour poser les affaires ni patères anti-suicide.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Les fouilles par palpation doivent être réalisées dans un local adapté.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :
« Comme précisé dans le rapport provisoire, les fonctionnaires de police d'Aurillac n'exercent que des palpations de sécurité, nécessaires pour garantir celle-ci pour les personnes placées en garde à vue comme pour les fonctionnaires. L'exiguïté des locaux impose une gestion souvent complexe des

différentes obligations de la garde à vue. Des options de protocole amélioré, avec passage dans un local sécurisé à l'arrivée dans locaux sont envisagés, par exemple dans la pièce aménagée pour les entretiens avocat et médecin ».

Le DDSP a communiqué la note qu'il a rédigé, d'instruction de commandement à tous services du 19 novembre 2022 portant sur les fouilles et les registres de GAV qui indique que, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, les fouilles et signature du registre à l'entrée se feront dans le local avocat/médecin. Compte-tenu de ces éléments et de ceux apportés par le DDSP dans ses observations, **les contrôleurs considèrent la recommandation comme prise en compte.**



Petit couloir devant les geôles



Bac où sont installés les effets personnels et coffre

Les objets dangereux sont retirés ; il n'y a pas de liste ou d'indication par note de service mais les policiers se forment entre eux oralement. Les lunettes, soutien-gorge, ceintures et cordons d'attache de pantalon de survêtement sont retirés systématiquement ; seules les lunettes sont rendues avant les auditions.

RECOMMANDATION 3

Le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :

« L'individualisation de la mesure de garde à vue est la règle à Aurillac, où chaque personne retenue est traitée à l'aune des risques évalués. Pour autant, des consignes générales strictes ne sauraient être remises en question, l'expérience ayant démontré que les réactions en détention peuvent amener toute personne à des comportements dépressifs voire suicidaires, pour lesquels la responsabilité des fonctionnaires serait engagée. Dans cette optique, tout en maintenant une consigne de surveillance accrue d'une personne susceptible d'avoir de tels comportements, il n'est pas envisagé de surseoir aux pratiques visant à limiter les risques, notamment d'étranglement ».

Compte-tenu des observations apportées par le DDSP, **les contrôleurs maintiennent leur recommandation.**

L'inventaire, signé par le policier, n'est pas signé par la personne gardée à vue au moment du dépôt mais au moment du retrait (sauf mention « *refus de signer* ») et il est consigné sur le registre du chef de poste.

L'argent au-dessus de 20 euros est placé dans le coffre-fort de la salle de poste.

RECO PRISE EN COMPTE 3

L'inventaire des objets retirés doit être signé lors du dépôt comme lors du retrait par la personne privée de liberté.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :
« Une note spécifique a été éditée, et des consignes fermes de rappel de cette procédure ont été formulées par toute la chaîne hiérarchique auprès des OPJ en charge de la garde à vue et des fonctionnaires du poste qui gèrent les aspects logistiques de celles-ci ».

Le DDSP a communiqué la note qu'il a rédigée, d'instruction de commandement à tous services du 19 novembre 2022 portant sur les fouilles et les registres de GAV qui rappelle notamment que l'ensemble des effets de la fouille doit être consigné dans le cahier prévu et immédiatement émarginé par le fonctionnaire ayant procédé à la fouille et par le gradé à vue. Elle précise que le chef de poste, à sa prise de service, est chargé de vérifier que l'ensemble des personnes placés en rétention a signé cette remise. Compte-tenu de ces éléments et de ceux apportés par le DDSP dans ses observations, **les contrôleurs considèrent la recommandation comme prise en compte.**

2.3 LES CELLULES SONT INDIGNES ET IMPROPRES A LA PRIVATION DE LIBERTE

Les deux geôles de GAV sont directement accessibles depuis le couloir et côte à côte ; le mur de face est vitré sur la partie haute. Les deux geôles ne comportent qu'un banc étroit (2,3 m sur 0,3 m) ne permettant pas de s'allonger dessus sans risquer de tomber. Sous le banc se situe un matériel de chauffage grillagé. Un trou ancien semblant correspondre à un passe-plat se trouve en bas du béton à même le sol ; les policiers ont indiqué aux contrôleurs que ce « passe-plat » n'est plus utilisé. Les personnes en garde à vue utilisent sur demande les toilettes et lavabo de l'espace toilettes du personnel qui comporte deux urinoirs, et deux WC fermés, propres et en bon état au moment du contrôle.

Les deux cellules d'IPM se trouvent juste à côté, accessibles en tournant à droite après un couloir donnant sur le lavabo. Dépourvues de fenêtres mais disposant d'une grille d'aération, elles sont équipées chacune d'un bat-flanc et de toilettes à la turque non protégées d'un muret. Elles sont actuellement condamnées suite à une infestation de punaises de lit ayant conduit à détruire le socle en bois du bat-flanc. Des travaux de remise en état étaient programmés dans la semaine suivant la visite des contrôleurs.

Aucune horloge en zone de sûreté n'est installée permettant l'orientation temporelle.



Geôle de GAV



Cellule pour IPM

RECO PRISE EN COMPTE 4

Les personnes privées de liberté doivent garder la possibilité de se repérer dans le temps (lumière naturelle ou horloge).

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :
« Les geôles de garde à vue sont éclairées par la lumière naturelle. La geôle d'IPM restante ne dispose que de murs aveugles, et il semble impossible d'y installer une horloge. Cette carence est toutefois fortement compensée par le fait que la personne placée en IPM n'y demeure que le temps de recouvrer ses esprits, souvent à travers un sommeil réparateur, et est extraite dès fin de dégrisement pour être entendue. Si elle doit faire l'objet d'une poursuite de rétention dans les locaux, ce sera dans les geôles de garde à vue. Toutefois, une horloge a été acquise et placée à la vue des personnes gardées à vue ».



Photo transmise par le DDSP

Compte-tenu de ces éléments, **les contrôleurs considèrent la recommandation comme prise en compte.**

Les geôles sont toutes dans un état de vétusté avancé (murs décrépis, aspect crasseux) ; par ailleurs il n'est pas possible d'éteindre la lumière la nuit, les deux néons étant maintenus allumés pour la visibilité des caméras.

L'activité permet aux policiers de placer qu'une seule personne dans chaque cellule, ce qui atténue l'inconfort de leur surface (4,5 m²) et de respecter la séparation homme / femme / mineur.

Cependant, il reste difficile aux personnes en garde à vue de s'allonger sur le banc trop étroit qui ne peut accueillir le matelas plus large, les amenant à poser ce matelas par terre.

Au moment du contrôle, il n'y avait cependant plus de matelas depuis dix jours et la personne présente en garde à vue avait passé la nuit sans matelas.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Toute personne privée de liberté doit disposer d'un matelas propre pour s'allonger.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :
« Lors de la visite des contrôleurs, la DDSP du Cantal était en attente de livraison de matelas pour les geôles après dégradations par des gardés à vue. Ceux-ci ont été livrés la semaine suivante et sont utilisés et systématiquement nettoyés. Pour autant, la largeur du banc en cellule demeure moindre que celle du matelas, ce qui amène certains mis en cause à choisir de placer le matelas au sol plutôt que de devoir ne pas en bénéficier dans sa largeur complète. D'autres placent néanmoins le matelas sur le socle, ceux-ci dépassant d'une dizaine de centimètres, et dorment ainsi. La configuration des bancs, qui ne sauraient être élargis sauf à grands frais, invite à maintenir ce dispositif, lequel ne sera plus un sujet à l'issue des travaux de 2022 ».



Photos transmises par le DDSP

Au vu de ces éléments et des photos transmises par le DDSP, **les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.**

2.4 LES LOCAUX ANNEXES NE RESPECTENT PAS LES DROITS DES PERSONNES

Il n'y a plus de local annexe permettant un examen médical respectant la dignité, la qualité et la confidentialité de l'examen ; les médecins examinent dorénavant les personnes dans les cellules à la vue de tout le monde et sous les caméras. Aucune table d'examen ni de lavabo n'existe pour permettre au médecin de se laver les mains.

Cette situation est identique pour les avocats, en non-respect de la confidentialité des échanges, d'autant que ce qui est dit dans la cellule porte fermée est parfaitement audible (voire plus car un écho est créé par la vitre de la cellule) dans le couloir, comme l'ont constaté les contrôleurs.

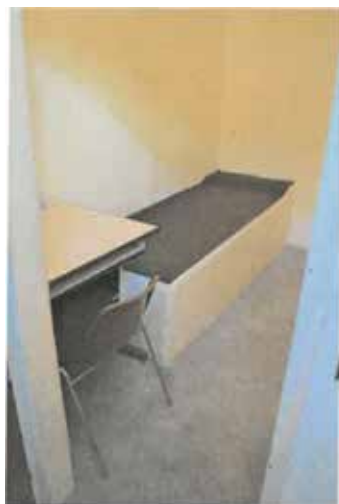
Dans l'attente des travaux de réfection du rez-de-chaussée, le commissaire de police a cependant prévu d'aménager une des cellules IPM, en espace sécurisé et anonyme, pour les entretiens avocat et médecin. La cellule devrait comporter un bureau ainsi qu'une table d'examen. Ces travaux devaient être réalisés dans la semaine suivant la venue des contrôleurs.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Un local doit permettre de garantir le secret médical et la dignité de la personne durant l'examen, de même que la confidentialité des entretiens avec l'avocat.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :

« Comme évoqué dans le propos liminaire, des aménagements ont été opérés afin de neutraliser une des deux geôles IPM et l'aménager, après rénovation, en local pour examen médical et avocat. Ce dispositif, validé par le parquet d'Aurillac, sera prochainement présenté au bâtonnier de l'ordre des avocats, et est déjà accepté par le médecin intervenant lors des gardes à vue. Dans l'attente des travaux, il permet une confidentialité totale dans un espace qui demeure très sécurisé. Cet aménagement, qui pénalise la DDSP en la privant d'une geôle IPM, résulte d'un choix délibéré de permettre le respect des droits de la personne ». Le DDSP a, par la suite, informé les contrôleurs que le local résonnait et qu'il envisageait après la visite prévue du bâtonnier et du procureur le 7 décembre 2021 d'utiliser un bureau afin que la confidentialité soit totalement garantie.



Photos transmises par le DDSP

Compte-tenu de ces éléments et des photos transmises par le DDSP, **les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.**

2.5 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX NE SONT PAS A LA HAUTEUR DES BESOINS

2.5.1 L'entretien des locaux

L'entretien des locaux est assuré par un prestataire privé qui confie cette tâche à un agent tous les jours, sauf le dimanche, trois heures le matin pour l'ensemble du commissariat hors mobilier de bureau ; les geôles sont dites être nettoyées après chaque utilisation.

Les contrôleurs notent une propreté minimale qui, mêlée à la vétusté, donne une impression d'inabouti.

Aucun protocole spécifique en lien avec la crise de la Covid-19 ne semble avoir été mis en place dans les geôles ou les parties communes du commissariat. Il n'y a ainsi pas de nettoyage des interrupteurs et des poignées de porte, d'aération et de nettoyage complet des cellules y compris du matelas.

RECO PRISE EN COMPTE 7

Le nettoyage de la zone de privation de liberté doit être fait chaque jour sur l'ensemble des geôles et locaux utilisés ; ce nettoyage doit être adapté et renforcé en période de pandémie vis-à-vis du risque de transmission virale manuportée. Le nettoyage doit comporter, outre les sols, les bat-flancs, matelas et portes.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique : « Le contrat de nettoyage de l'Hôtel de Police prévoit le nettoyage systématique des geôles au petit matin. Des instructions de renforcement concernant la pandémie en cours ont été données et sont intégrées ».

Compte-tenu de ces éléments, **les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.**

2.5.2 L'hygiène

Les personnes privées de liberté n'ont accès aux toilettes et au point d'eau qu'en sollicitant les fonctionnaires de police, pas forcément disponibles, pour s'y rendre.

De même, les personnes privées de liberté n'ont pas accès à une douche ce qui ne leur permet pas de se présenter dans des conditions dignes, surtout pour ceux qui ont fait l'objet de prolongations de garde à vue.

RECOMMANDATION 4

Les personnes privées de liberté doivent avoir accès à un WC, à un point d'eau 24h/24 et à une douche.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique : « Le projet d'aménagement des locaux de l'Hôtel de Police prévoit, dans les différentes geôles, un point d'eau et des toilettes dissimulées en partie derrière un muret. En revanche, les douches — toujours à disposition des gardés à vue — demeureront extérieures. Toute personne retenue qui en fait la demande a actuellement la possibilité prendre une douche et a accès à des kits d'hygiène ».



Photos transmises par le DDSP

Les contrôleurs prennent acte de cet engagement mais ne peuvent que maintenir leur recommandation, les travaux n'étant pas encore réalisés au jour de la réception des observations du DDSP.

Les couvertures sont jetables et changées après chaque personne. Un stock de trois couvertures est positionné devant les geôles et la personne en garde à vue en avait deux propres au moment du contrôle. Au sous-sol, deux cartons contenaient également trente couvertures sous plastique individuel.

Les matelas ne sont pas nettoyés, ni par la société prestataire (alors même que le contrat du marché le prévoit pour deux matelas), ni par d'autres personnes.

Surtout, il n'y avait plus de matelas au moment du contrôle, ni en cellule ni en stock. En effet, les matelas présents auparavant ont été détruits à la suite de l'infestation par punaises de lit il y a plus de dix jours (cf. § 2.3). Par ailleurs, le contrat de nettoyage, comme la pratique rapportée par les fonctionnaires, indiquent que seules les geôles de GAV disposent de matelas, à l'exclusion de celles destinées aux IPM, le commissariat ne disposant ainsi que de deux matelas.

RECO PRISE EN COMPTE 8

Chaque cellule ou geôle doit disposer d'un matelas qui doit être nettoyé après chaque usage.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique : « La cellule de dégrisement, désinfectée, débarrassée des insectes et rénovée, a été aménagée avec un matelas fin et facilement nettoyable. En effet, l'état de santé dans lequel se trouvent les

personnes placées en dégrisement impose un confort compatible avec une facilité de nettoyage, une dégradation quasi systématique de l'équipement de ces geôles étant relevée. Les geôles de garde à vue disposent chacune d'un matelas récent qui est nettoyé après le passage de chaque mis en cause ».

Compte-tenu des éléments transmis, **les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.**

Aucun kit d'hygiène n'est mis à la disposition des gardés à vue au moment du contrôle ; seule une dizaine de kits de protections féminines est en stock.

Le lendemain du contrôle, un carton de kits d'hygiène a été livré.

RECO PRISE EN COMPTE 9

Des kits d'hygiène doivent être donnés à toutes les personnes privées de liberté au moment de leur arrivée.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :
« Encore en commande au passage des contrôleurs, les kits d'hygiène sont désormais proposés et mis à la disposition de tout personne retenue ».



Photos transmises par le DDSP

Compte-tenu des éléments transmis, **les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.**

En revanche, un stock de masques chirurgicaux est prévu au poste pour les personnes privées de liberté ainsi que dans les véhicules et du gel hydroalcoolique est à disposition.

2.6 LES REPAS SONT PRIS EN CELLULE SUR LES GENOUX ET SANS POINT D'EAU LIBREMENT ACCESSIBLE

Le petit-déjeuner est composé d'une briquette de jus d'orange et de deux biscuits secs emballés. Il n'y a pas de boissons chaudes ni d'accès libre à de l'eau potable ; les personnes doivent solliciter régulièrement les policiers pour obtenir un verre d'eau.

Le déjeuner et le dîner sont composés des plats préparés en barquettes. Quatre plats sont disponibles (riz méditerranéen, poulet au curry et son riz, poulet basquaise et son riz, couscous de légumes) permettant de prendre en compte les régimes et allergies ; les dates de péremption n'étaient pas dépassées au moment du contrôle. Les plats sont réchauffés dans un four à micro-

ondes propre au moment du contrôle. Un stock de plusieurs dizaines de chaque plat est entreposé au sous-sol.

Les repas sont pris dans les geôles et non dans une salle adaptée avec table et chaises et il n'y a pas de plateau.

Les couverts sont en plastique jetable.

Les repas (horaires ou refus) sont mentionnés dans le registre du chef de poste.

2.7 LES AUDITIONS SOUFFRENT DE LOCAUX INADAPTES

Les bureaux d'audition sont occupés par deux ou trois fonctionnaires. Un seul bureau dispose d'un point d'ancrage au mur mais il n'est jamais utilisé. Le nombre et la configuration des bureaux d'audition ne permet donc pas le respect de la confidentialité des auditions, tant pour les victimes que pour les auteurs. La réalisation de confrontations ne peut s'organiser de manière sereine.

RECOMMANDATION 5

Les officiers de police judiciaire doivent disposer de locaux adaptés pour l'exercice de leur mission.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :

« Au même titre que d'autres aspects immobiliers, le manque d'espace est criant dans l'hôtel de police. Avant même les travaux d'aménagement du rez-de-chaussée, le déménagement du service RT, au premier étage de l'hôtel de police, vers des locaux extérieurs permettra de redistribuer des bureaux, notamment pour les enquêteurs de la Sûreté. Ce déménagement est programmé pour le mois de décembre 2021. Il est toutefois rappelé ici que l'ensemble du mobilier de la Sûreté Urbaine a été renouvelé à neuf au début de l'année 2021 ».

Les contrôleurs considèrent que le déménagement d'un service du commissariat dans des locaux extérieurs permettra sans doute que les OPJ disposent de locaux plus adaptés **mais maintiennent leur recommandation**, ce déménagement n'ayant pas eu lieu au jour de la réception des observations du DDSP.

Les auditions des personnes mineures sont systématiquement filmées. Les OPJ de cette unité disposent de webcams à cet effet.



Bureaux d'audition

2.8 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT PROFESSIONNALISEES MAIS LE DROIT A L'EFFACEMENT DES DONNEES N'EST PAS AFFICHE

L'ensemble des opérations d'anthropométrie est réalisé par trois agents techniciens de police technique et scientifique. Le local ne dispose pas d'affichage informant les personnes privées de liberté de leur droit à l'effacement (cf. article R 53-13-1 du code de procédure pénale). Les opérateurs délivrent oralement une information aux personnes prélevées sur la portée de ces opérations, la confirmation des enregistrements et leur durée légale, ainsi que sur les possibilités d'obtenir l'effacement en le demandant au procureur de la République. Ces informations sont délivrées par les OPJ dans le cadre du déroulement de la procédure.



Local d'anthropométrie

Le local d'anthropométrie doit disposer d'un affichage informant les personnes placées en garde à vue de leur droit à l'effacement de données personnelles (cf. recommandation du § 4.5).

2.9 LES CONDITIONS DE SORTIE NE FONT L'OBJET D'AUCUN PROTOCOLE

Aucune procédure spécifique déclinant les modalités de sortie de la garde à vue ou après dégrèvement n'existe.

L'éthylomètre est utilisé pour estimer la possibilité de reprendre la GAV après un dégrèvement en cas de doute.

Les mineurs sont quant à eux remis à leurs « civilement responsables » ; pour les mineurs placés en foyer, ou considérés comme mineurs non accompagnés (MNA), ils sont remis aux services sociaux.

La notification du droit d'accès à la procédure lorsque les personnes sont laissées libre sans poursuite judiciaire après la garde à vue est faite mais aucun exemplaire ne lui est remis.

Il n'y a pas de stock de vêtements de secours pour donner aux personnes dans le dénuement, ou de mise en relation avec des structures d'urgence et services sociaux (sauf pour les mineurs) lors de leur sortie.

RECOMMANDATION 6

Une copie de la notification du droit d'accès à la procédure n'est pas remise aux personnes dont la garde à vue est levée.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :
« Deux affichettes permanentes sont désormais apposées à la vue des personnes gardées à vue leur rappelant en permanence l'ensemble de leurs droits ».

Les contrôleurs prennent acte de ces améliorations mais **maintiennent leur recommandation** qui a trait à la notification des dispositions de l'art 77-2 du CPP.

3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

3.1 LES MOYENS DE CONTRAINTE NE SONT PAS TOUJOURS INDIVIDUALISES

Le menottage n'est pas systématique mais fréquent lors de l'interpellation jusqu'à l'arrivée au commissariat. Ce menottage est, le cas échéant, tracé dans le procès-verbal. Les personnes privées de liberté sont démenottées à leur arrivée dans la zone de GAV.

Le menottage s'effectue toujours mains derrière, y compris lors des transports prolongés.

Les mouvements au sein même du commissariat ne font pas l'objet d'un menottage systématique une fois la personne prise en charge par les OPJ. De nombreuses auditions se pratiquent sans menottage ; lorsque cette mesure apparaît nécessaire, la personne est préférentiellement remise en geôle le temps de retrouver un comportement moins agité et plus propice à l'audition ; il n'y a ainsi jamais d'audition faite avec des menottes ni de plot ou de système permettant le menottage d'une seule main dans les locaux du rez-de-chaussée.

3.2 LA SURVEILLANCE EST TRACEE MAIS LES GEOLES NE SONT PAS EQUIPEES DE BOUTON D'APPEL

L'équipement de vidéosurveillance du secteur de la garde à vue comporte une caméra dans chacune des quatre geôles (GAV et IPM) et quatre dans les couloirs devant elles. Les images sont reportées sur un grand moniteur dans l'espace du chef de poste. Les toilettes à la turque des deux cellules d'IPM sont bien visibles sur les écrans.



Ecran de visualisation sur les geôles



Caméras des couloirs IPM

RECOMMANDATION 7

Les caméras de surveillance ne doivent pas permettre de voir les personnes dénudées au WC.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :

« La surveillance des personnes placées en mesure de privation de liberté est une obligation et une responsabilité forte. En l'état actuel de l'immobilier, les dispositions désormais applicables concernant l'intimité de ces personnes ne peuvent être totalement réalisées. Pour ce qui concerne les personnes gardées à vue, elles disposent à la demande d'accès à des toilettes dédiées et systématiquement nettoyées à l'extérieur des cellules, où leur intimité est respectée. Pour ce qui concerne les personnes placées en IPM, il n'existe pas pour l'heure de dispositif de dissimulation ».

Compte-tenu de ces éléments, **les contrôleurs maintiennent leur recommandation.**

Pour ce qui est de la vidéosurveillance, le disque dur permet la sauvegarde des images pendant vingt-huit jours.

La surveillance physique des personnes en IPM est enregistrée dans le registre d'écrou par les policiers du poste, tous les quarts d'heure.

La sécurisation des objets et valeurs personnelles des personnes gardées est assurée.

Enfin, les cellules ne disposent pas de bouton d'appel.

RECOMMANDATION 8

Les geôles doivent disposer d'un bouton d'appel, d'autant que le bureau du chef de poste se situe à distance.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :

« Les geôles sont placées en bordure du couloir du rez-de-chaussée, où tous les fonctionnaires du commissariat passent à plusieurs reprises chaque jour, et des passages très réguliers par le chef de poste sont organisés. Le poste lui-même, situé à 15 mètres environ, dispose quant à lui d'une surveillance vidéo permanente. Dans ces conditions, une personne retenue qui souhaite faire appel à un fonctionnaire en a facilement la possibilité. L'installation d'un système d'appel, peut-être par alarme lumineuse se déclenchant au poste pour limiter les abus, sera étudiée dans les semaines à venir, et proposée à l'occasion des travaux de réfection ».

Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation et encourage le DDSP à mettre en place le système d'appel étudié.

3.3 MALGRE L'ABSENCE DE FORMATION A LA GESTION DE LA VIOLENCE, TRES PEU D'INCIDENTS ONT ETE RAPPORTES AUX CONTROLEURS

Les policiers ne suivent quasiment aucun module de formation sur les techniques d'intervention lors de violence, incluant les gestes et la parole.

RECOMMANDATION 9

Les fonctionnaires amenés à assurer la charge de personnes privées de liberté doivent bénéficier de formations relatives à la prise en charge et la prévention des violences.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :

« Les fonctionnaires de la police nationale, et tout particulièrement à Aurillac, sont des professionnels aguerris pour lesquels la confrontation aux situations de violences, verbales ou physiques, est un quotidien depuis de nombreuses années. Plus encore, leur approche des personnes privées de liberté est particulièrement bienveillante et assure systématiquement un apaisement des tensions liées à la détention, comme des facilités pour s'aérer quelques minutes dans la cour intérieure, accompagner le temps d'une cigarette, etc. Toutefois, des formations relatives à la prise en charge et la prévention de violences seront proposées ».

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation, aucune précision n'étant apportée sur les modalités concrètes de mise en œuvre de ces formations (contenu, date). Ils indiquent, par ailleurs,

que ces formations doivent être régulières et prévues dans le cadre d'un plan de formation global concernant l'ensemble des fonctionnaires.

Lorsque les personnes privées de liberté demandent à pouvoir fumer, les fonctionnaires, dans la limite de leur disponibilité, les accompagnent pour ce faire sur le parking à toute proximité, ce qui participe à prévenir d'éventuels incidents.

4. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST FAITE MAIS AUCUN DOCUMENT N'EST LAISSE EN CELLULE

La personne interpellée est présentée à l'OPJ qui notifie les droits à la personne si la garde à vue est décidée.

Les contrôleurs ont constaté que la notification des droits est maîtrisée en droit par les OPJ et qu'elle ne présente pas de lacune majeure au regard des obligations portées par les textes. L'absence de placement en garde à vue durant le contrôle n'a pas permis d'en vérifier les modalités concrètes.

La notification des droits est cependant gênée par la configuration des locaux, exigus, qui ne garantissent ni le calme, ni la confidentialité.

Lorsque la personne est en état d'ivresse, la notification de ses droits est différée en attendant qu'elle retrouve un état lui permettant de comprendre ce qui lui est dit, le temps du dégrisement étant imputé sur la durée de la garde à vue.

L'OPJ sollicite la signature du procès-verbal de notification après l'avoir imprimé dans son bureau ; en revanche, le formulaire de notification des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale (CPP) n'est pas remis à la personne ni affiché dans les cellules, alors même que le texte indique clairement en gras et souligné : « *vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue.* »

RECO PRISE EN COMPTE 10

Le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant les droits doit être remis à la personne privée de liberté et conservé par elle ou accessible depuis la cellule.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique : « Afin de permettre une information des droits évoqués dans l'article 803-6 du CPP, celui-ci fait désormais l'objet d'un affichage permanent dans les deux cellules de garde à vue ».



Photos transmises par le DDSP

Compte-tenu de ces éléments et des photos transmises par le DDSP, **les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.**

4.2 LES ENTRETIENS AVEC LES AVOCATS NE RESPECTENT PAS LA CONFIDENTIALITE

4.2.1 Le droit d'être assisté par un avocat

En l'absence de local prévu pour l'avocat, les entretiens s'effectuent en geôle sans respect de la confidentialité visuelle comme orale, même si le réaménagement d'une cellule IPM à cet effet est prévu.

Le barreau du Cantal assure une permanence et les fonctionnaires de police disposent d'un numéro unique. Si le gardé à vue veut faire appeler un conseil qu'il choisit, les fonctionnaires entrent en relation avec ce dernier.

RECO PRISE EN COMPTE 11

Les entretiens avec les avocats doivent être confidentiels et ne peuvent être ni entendus ni filmés.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :
« L'aménagement d'une geôle IPM en local avocat / médecin permet une totale confidentialité des entretiens (éloignement, porte fermée, caméra occultée) et examens tout en garantissant une sécurité importante. Cet aménagement a une vocation temporaire en attente des travaux prévus, qui comportent un local dédié ». ». Le DDSP a, par la suite, informé les contrôleurs que le local résonnait et qu'il envisageait après la visite prévue du bâtonnier et du procureur le 7 décembre 2021 d'utiliser un bureau afin que la confidentialité soit totalement garantie.

Compte-tenu de ces éléments, **les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte.**

Il n'est pas rapporté de difficulté quant au déplacement des avocats, que ce soit pour la diligence de leur intervention ou la durée de leurs entretiens avec leurs clients.

4.2.2 Le droit d'être assisté par un interprète

L'accès à un interprète est facilité par l'accès à une société de traduction par téléphone ; le commissariat est principalement concerné par les personnes d'origine afghane ou tchéchène. La signature de l'interprète ne peut être apposée sur le procès-verbal mais le logiciel indique la traduction à distance. La situation d'Aurillac ne permet pas de disposer physiquement d'interprètes.

Le procès-verbal d'ouverture de la garde à vue n'est pas ensuite édité dans la langue qui est comprise mais en français, ni même l'énoncé des droits alors même que ce document type est disponible sur le logiciel LRPPN en de nombreuses langues.

L'interprète participe également par téléphone si besoin, aux entretiens avec l'avocat et aux différentes auditions.

4.2.3 Le droit au silence

Le droit au silence est notifié au moment de la notification des droits et à chaque audition mais il est peu revendiqué.

4.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE EST RESPECTE

4.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Le droit de faire prévenir un proche est systématiquement notifié ainsi que celui de communiquer. Il y a peu de demandes des personnes gardées à vue pour la venue d'un proche. Les OPJ autorisent les proches à venir apporter des effets personnels.

Lorsque la communication est demandée, elle est établie sur un poste téléphonique fixe, dans le bureau de l'OPJ et en présence de ce dernier.

4.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Le droit de faire prévenir l'employeur est peu usité mais toujours proposé, selon les informations recueillies.

4.3.3 L'association des titulaires de l'autorité parentales ou des mandataires

Les titulaires de l'autorité parentale sont avisés, et leur présence est parfois possible. La procédure est appliquée pour les mineurs qu'ils soient victimes ou auteurs potentiels de faits délictueux.

Les OPJ ont connaissance des évolutions législatives relatives aux mesures de garde à vue concernant un mineur. Les nouvelles règles prévoyant la possible présence, lors des auditions d'un mineur, d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié ou encore celle relative à la notification, aux titulaires de l'autorité parentale, des droits attachés à la garde à vue du mineur n'ont pas fait l'objet d'une note récente de la hiérarchie spécifique à ce sujet. Le droit à être accompagné de ses parents n'est pas notifié.

Il est indiqué que les tuteurs et curateurs des majeurs protégés sont systématiquement appelés mais de même, la possibilité de leur présence lors des auditions dans le cadre de la garde à vue n'est pas exprimée.

4.4 L'ACCES AU MEDECIN N'EST PAS GARANTI

Un seul médecin généraliste volontaire est mobilisé pour tous les examens médicaux des personnes gardées à vue et se déplace au commissariat où il n'y a aucun local pour examiner le patient (cf. § 2.4. reco prise en compte n°6) ni d'équipement adéquat comme une table d'examen.

Pour les certificats de non-hospitalisation, dès lors que ce médecin sus-cité n'est pas disponible, les policiers amènent la personne aux urgences du centre hospitalier d'Aurillac où aucune convention ne permet un accès facilité. En effet, le circuit d'entrée amène les policiers à traverser la salle d'attente où se trouve le public et ensuite à rester dans le couloir des urgences.

Lorsque le médecin prescrit un traitement, les policiers se rendent à la pharmacie la plus proche avec l'ordonnance et la carte vitale de la personne privée de liberté. Les médicaments sont placés dans la fouille et donnés aux personnes en conformité avec les prescriptions de l'ordonnance.

RECOMMANDATION 10

L'accès au médecin doit être garanti par une convention avec les médecins généralistes ou le centre hospitalier siège des urgences.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :

« Le Cantal est confronté à une forte carence en médecins généralistes. Un seul, à Aurillac, accepte de se déplacer en journée pour l'examen des personnes retenues, avec des délais variables en fonction de sa disponibilité. La maison médicale assure les visites de nuit et week-end. Les IPM sont examinées au centre hospitalier. Une étude est actuellement menée par la Cour d'Appel de Riom afin d'envisager un partenariat et des enveloppes budgétaires globales pour couvrir les besoins, mais se heurte au désert médical local. Des rencontres avec le centre sont programmées pour élaborer un processus facilitant les examens dans ses locaux ».

Les contrôleurs prennent acte des difficultés rencontrées et maintiennent leur recommandation qui doit faire l'objet d'une saisine de l'agence régionale de santé.

4.5 LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES N'EST PAS RESPECTEE

Aucun affichage relatif au droit à l'effacement des données personnelles n'est effectif au sein du local d'anthropométrie (cf. § 2.8).

L'information n'est pas transmise oralement par les OPJ lors de la notification de fin de garde à vue : la mention ne figure pas automatiquement sur le procès-verbal soumis à la signature de la personne, dont ils n'ont de toute façon pas copie.

RECOMMANDATION 11

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :
« Les affichettes décrites indiquent ces éléments en permanence ».



Photo transmise par le DDSP

Les contrôleurs prennent acte de cette amélioration mais l'affichette ne mentionne pas les modalités de recours et les possibilités d'effacement existantes, aussi ils maintiennent leur recommandation.

4.6 LES VERIFICATION D'IDENTITE SONT PEU PRATIQUEES

Il est rapporté très peu de procédure de vérification d'identité.

Elles sont mentionnées dans le registre de conduite au poste, le cas échéant, mais aucune n'a été faite depuis plus d'un an. Aucune n'a pu être vue dans les registres.

4.7 LES PROCEDURES SPECIFIQUES NE SONT PAS TOUTES RESPECTEES

4.7.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les personnes interpellées en situation irrégulière au regard du droit au séjour et qui ne relèvent pas d'une garde à vue sont placées dans une geôle qu'ils ne partagent pas avec des personnes placées en garde à vue. Toutefois, les policiers méconnaissent pour ces personnes privées de liberté, leur droit à conserver leur téléphone pour appeler les personnes de leur choix à tout moment.

RECO PRISE EN COMPTE 12

Les personnes placées en rétention administrative doivent conserver leur téléphone.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique : « Par note de service, ce droit a été rappelé aux fonctionnaires et appliqué ».

Compte-tenu de ces éléments, **les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte** même s'ils auraient souhaité être destinataires de la note mentionnée.

4.7.2 Le placement en dégrisement pour ivresse publique et manifeste

Les personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sont placées en cellule de dégrisement sauf depuis que les geôles sont condamnées.

La mention de l'examen médical et de ses conclusions est jointe au registre correspondant d'écrou. La surveillance est tracée tous les quarts d'heure.

Les recherches de famille pour leur confier la personne reste souvent infructueuses au regard d'une population désocialisée et sans domicile fixe.

L'analyse du registre d'écrou indique soixante-huit personnes placées en dégrisement depuis le 1^{er} janvier 2021.

4.7.3 Les retenues judiciaires

Les retenues judiciaires sont enregistrées par les OPJ dans le registre de garde à vue spécifique papier et les droits afférents à ce statut sont connus. Le chef de poste renseigne lui aussi le registre de garde à vue du chef de poste.

L'examen du registre de GAV de la période du 18 juin 2020 au 10 février 2021 a permis de compter sept retenues judiciaires sur la période.

4.7.4 Les mineurs

L'examen du registre de GAV de la période du 18 juin 2020 au 10 février 2021 a permis de compter cinq mineurs sur les quatre-vingt-treize gardes à vue de la période. Tous avaient eu accès à l'avocat et au médecin pour les plus de 16 ans.

A l'issue de la garde à vue, le mineur est soit présenté à un magistrat, soit remis en liberté ; dans ce dernier cas, les titulaires de l'autorité parentale sont avisés afin qu'ils viennent le chercher. Si ce n'est pas possible, attache est prise avec l'aide sociale à l'enfance qui envoie un travailleur social. En aucun cas, le mineur n'est livré à lui-même. Ces diligences sont mentionnées dans le procès-verbal.

Les mineurs ne faisant pas l'objet d'une garde à vue ou d'une vérification d'identité ne sont pas placés en geôle mais dans le bureau de l'accueil dans l'attente de la venue de ses parents.

5. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LES REGISTRES DE GARDE DE VUE SONT RIGOREUSEMENT TENUS

5.1.1 Les registres

Le registre de garde à vue contient également les retenues judiciaires et administratives.

Un registre d'écrou liste les mises en dégrèvement.

Au niveau du poste, les policiers disposent d'un « registre de GAV du chef de poste » pour les gardes à vue et rétentions judiciaires et d'un registre d'écrou pour les IPM dans lequel se trouve aussi une rétention administrative.

L'ensemble des registres papier sont correctement tenus et complets ; les signatures sont présentes de même que des données sur les heures ou les modalités de sorties.

Le registre de garde à vue est néanmoins signé par la personne au moment de la notification des droits mais n'est pas signé à la fin de la procédure une fois le registre complété.

RECO PRISE EN COMPTE 13

Le registre de garde à vue doit être signé par la personne une fois totalement complété à la fin de la procédure.

Dans ses observations du 23 novembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le DDSP indique :
« Par note de service, cette obligation a été rappelée aux fonctionnaires ».

Compte-tenu de ces éléments, **les contrôleurs considèrent la recommandation prise en compte** même s'ils auraient souhaité être destinataires de la note mentionnée.

Le registre du chef de poste comprend l'inventaire et l'ensemble des mouvements intéressant la personne privée de liberté.

Si ce registre est complètement rempli, les contrôleurs regrettent l'absence de signature de l'inventaire au moment où celui-ci est réalisé, la personne ne signant qu'à la sortie (cf. § 2.2).

5.1.2 L'information du parquet

Le commissariat est implanté sur le ressort du tribunal judiciaire d'Aurillac.

Le parquet est informé de tout placement en garde à vue par mail ou téléphone et il est facile de joindre un magistrat.

Les prolongations de garde à vue sont parfois réalisées en visioconférence, mais toujours par présentation pour les mineurs.

5.2 LES CONTROLES EXTERNES ET HIERARCHIQUES SONT EFFECTUES

Le capitaine chef du service de voie publique est désigné en qualité d'officier de garde à vue et doit veiller aux bonnes conditions de prises en charge.

Le contrôle interne est réalisé par l'officier de garde à vue et le commandant adjoint au DDSP ; ce contrôle est objectivé dans le registre de garde à vue le 23 octobre 2020.

De même, le parquet vient physiquement contrôler le registre chaque année et le dernier contrôle est mentionné le 2 février 2021 sur le registre de GAV.

CONCLUSION

Les conditions de placement en garde à vue ou rétention au commissariat d'Aurillac sont indignes au regard des locaux, même si les policiers compensent ces conditions par une certaine bienveillance et souplesse dans la prise en charge. En effet, les geôles sont vétustes, ne disposent pas de bat-flanc assez large pour s'allonger vraiment sauf au sol, n'ont pas de point d'eau ni WC. L'hygiène est défaillante du fait de l'absence de douche comme de vêtements de secours. En revanche, le discernement dans l'usage de la garde de vue vis-à-vis des personnes mises en cause est à souligner de même que l'usage modéré des moyens de contrainte et des modalités de fouille.

Les contrôleurs soulignent que de nombreuses recommandations ont d'ores et déjà été prises en compte par le DDSP : un local provisoire pour l'avocat et le médecin a été aménagé et des efforts sont fait pour que sa confidentialité soit totalement garantie, des kits d'hygiène seraient systématiquement désormais remis et des rappels effectués s'agissant du nettoyage des locaux.

Les contrôleurs prennent également acte que des travaux de rénovation complète sont budgétés, prévus pour début 2022 et que les futurs locaux tels que les plans les prévoient permettraient de respecter la dignité des personnes et les recommandations émises. Ils notent aussi qu'un projet de rénovation d'un important bâtiment d'Aurillac pour en faire un nouvel hôtel de police est actuellement à l'étude et pourrait être dès lors entièrement conforme s'agissant des conditions matérielles des personnes privées de liberté et des conditions de travail des professionnels.